

Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant de l'impôt est insignifiant

du 4 avril 2007

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 74, al. 1, ch. 1, de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA¹,

arrête:

Art. 1 Exonération fiscale

Sont exonérés de l'impôt sur l'importation:

- a. les cadeaux que des particuliers domiciliés à l'étranger envoient à des particuliers domiciliés en Suisse, jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi, à l'exclusion des tabacs manufacturés et des boissons alcooliques;
- b. les biens qui sont admis en franchise de droits d'entrée en vertu des art. 63 à 67 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²;
- c. les biens dont le montant de l'impôt ne dépasse pas cinq francs par décision de taxation.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 2000 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant de l'impôt est insignifiant³ est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

4 avril 2007

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

RS 641.201.31

¹ RS 641.20

² RS 631.01; RO 2007 1469

³ RO 2000 2143

